

AUDIENCE PUBLIQUE SPECIALE DE VACATION
DU LUNDI 22 OCTOBRE 2012

FLAGRANT DELIT

du jugement
du parquet

A l'audience publique ordinaire du Tribunal régional de Saint-Louis du jeudi vingt deux octobre deux mille douze, tenue pour les affaires correctionnelles sous la présidence de Monsieur [REDACTED], Président de la juridiction de céans, assisté de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED], Juges au siège,;

En présence de Monsieur [REDACTED], Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de Maître [REDACTED], Greffier assermenté, a été rendu le jugement ci-après :

Entre :

1-Monsieur le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 12.10.2012;

2- Monsieur **P. Mb. D.** : Né le 24 décembre 1996 à Saint-Louis, de M. et de S. B., élève en classe de 5eme au CEM Abé David Bouala Saint-Louis, Nord près de la Mosquée;

Partie Civile, comparant et concluant à l'audience accompagné de son civilement responsable Madame **S. B.**, née le 09 juin 1964 à Saint-Louis, d'A. B. et de Nd. F. ND., ménagère, domiciliée à Saint-Louis Nord, téléphone : [REDACTED]

D'une part

Et :

Monsieur **L. TH.** : Né en 1992 à Saint-Louis, de M. TH., célibataire sans enfant, Tapissier, domicilié à Saint-Louis, Nord, chez son grand père ;

Prévenu de viol et de détournement de mineur;

Comparant et concluant à l'audience, assisté de Maître M. C. B. , Avocat à la Cour;

D'autre part :

A l'appel de la cause à l'audience du 22 octobre 2012, interpellé conformément à l'article 384 du C.P.P, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que par procès-verbal sus-énoncé, il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le Tribunal de céans, à l'audience dudit jour, pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Et le prévenu a été entendu, le Greffier a tenu note de ses déclarations ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis la disqualification des faits de viol en actes contre nature et par conséquent la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (05) ans pour le délit d'actes contre nature et six (06) mois d'emprisonnement ferme pour le détournement de mineur;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Le civilement responsable a sollicité à ce qu'il plaise au tribunal réserver ses intérêts;

LE MINISTERE PUBLIC

Et

P. Mb. D.

CR : S. B.

(Partie Civile)

CONTRE

L. TH.

MD du 12.10.2012

Nature du délit:

Viol, détournement de mineur (Articles 320 et 348 du Code Pénal)

Décision :

Cf. dispositif

Maître M. C. B., conseil du prévenu a soulevé une exception de prescription, par ailleurs il a sollicité à ce qu'il plaise au tribunal, de disqualifier les faits de viol en pédophilie;

Puis les débats ont été déclarés clos pour le jugement être rendu sur le siège;

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le prévenu en son interrogatoire;

Oùï la partie civile en ses intérêts;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 12 octobre 2012, le Procureur de la République a traduit devant le tribunal de céans L. Th. sous la prévention d'avoir à Saint Louis, courant 2011, en tout cas avant prescription de l'action publique, par violence, contrainte, surprise, menace, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de P. Mb. D. ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sans fraude ni violence, détourné ou tenté d'enlever ou de détourner le sus nommé mineur âgé de moins de 18 ans ;

Faits prévus et punis par les articles 320 et 348 du code pénal ;

Attendu que le prévenu et la partie civile, régulièrement convoqués, ont comparu, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur endroit ;

EN LA FORME

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription

Attendu que le conseil du prévenu a plaidé la prescription des faits tirés de ce que ceux ci ont été commis en 2005 ; que la partie civile a quand à elle, les situe en 2003 ;

Attendu qu'il s'infère de l'article 8 du code de procédure pénale que l'action publique délictuelle se prescrit par 3 années révolues ; Attendu que les délits visés par l'acte de saisine s'analysent en infractions instantanées dès lors qu'elles se réalisent en un trait de temps ; Que le point de départ de la prescription en l'espèce reste le moment de leur commission ;

Attendu cependant que mis à part les déclarations non concordantes de la partie civile âgée de sept ans en 2003, date où elle situe la commission des faits, et du conseil du prévenu qui place ces derniers en 2005, aucun élément objectif du dossier ne permet de situer avec exactitude la date de commission des faits reprochés au prévenu ;

Attendu que par conséquent le seul point de départ valable de la prescription reste le moment où les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité susceptible d'y donner suite ; qu'entre la découverte de l'infraction et le déclenchement des poursuites, le délai légal de trois ans ne s'est point écoulé ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de prescription ;

Attendu que l'action a été introduite dans les formes et délai légaux, qu'il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que Pape Mb. D. a soutenu à l'enquête préliminaire avoir entretenu divers rapports sexuels avec L. Th. dans une maison en construction ; qu'à la barre du tribunal, il a ajouté que ce dernier le menaçait régulièrement et que lesdits rapports se faisaient parfois en groupe ;

Attendu que le ministère public a conclu à la relaxe pour les faits de viol et à la culpabilité du prévenu pour les délits d'acte contre nature et de détournement de mineur et requis des peines d'emprisonnement respectives de 5 ans et 6 mois ferme ;

Attendu que le prévenu a déclaré à l'enquête préliminaire avoir entretenu deux rapports sexuels avec P. Mb. D. dans une maison en construction ; qu'il a ajouté n'avoir jamais usé de violences à l'égard de ce dernier ; qu'à la barre du tribunal, il est revenu sur ces déclarations, les niant en bloc ; Que son conseil a plaidé la requalification des faits de viol en pédophilie ;

Sur la relaxe du chef de détournement de mineur

Attendu que l'article 348 du code pénal punit quiconque « sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans » ;

Attendu que le détournement de mineur s'analyse en un déplacement du mineur de l'endroit habituel ou l'autorité parentale l'a placé ; que p. Mb. D. a déclaré avoir suivi de son propre gré L. Th. dans le chantier en question ; qu'aucun élément objectif du dossier ne permet de mettre en doute cette déclaration ; qu'il y a lieu de relaxer le prévenu de ce chef ;

Sur la requalification des faits de viol en actes contre nature

Attendu que l'article 319 réprime en son alinéa 3 quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que L. Th. et P. Mb. D. sont de même sexe ; que le prévenu a dès l'enquête préliminaire reconnu avoir entretenu par deux fois des rapports sexuels avec la partie civile ; qu'il a d'ailleurs précisé que ces derniers se faisaient dans une maison en chantier ; que la partie civile a, à la barre du tribunal, tenue les mêmes déclarations que le prévenu ;

Attendu que la concordance entre le nombre et le lieu où les faits se sont déroulés achèvent de convaincre que les dénégations du prévenu ne sont qu'un simple moyen de défense ;

attendu qu'en définitive ces faits s'analysent plus spécifiquement en actes contre nature ; qu'il y a lieu de disqualifier les faits de viol initialement reprochés au prévenu en actes contre nature , de déclarer L. Th. coupable de ce chef et de le condamner à 8 mois d'emprisonnement ferme en application des articles 319 du code pénal et 451 du code de procédure pénale

Sur l'action civile

Attendu que la partie civile a déclaré se constituer partie civile ; Que cette constitution ayant été faite avant les réquisitions du ministère public, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que la partie civile a sollicité à ce qu'il plaise au tribunal réserver ses intérêts ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Sur l'action publique

EN LA FORME

Déclare l'action recevable ;

AU FOND

-Relaxe L. Th. du chef de détournement de mineur;

-Requalifie les faits de viol en actes contre nature;

-Le déclare coupable de ce chef et le condamne à 8 mois d'emprisonnement ferme;

Sur les intérêts civils

EN LA FORME

-Réclame l'action recevable;

AU FOND

-Reserve les intérêts civils

-Met les dépens à la charge du prévenu;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

LE PRESIDENT :

LE GREFFIER :

Détail des Frais

Extrait pour le MP :
750F

Timbre de la minute
du jugement :
2000F

Enregistrement :
8 000F

Bordereau d'envoi :
150F

Taxe forfaitaire :
150F

Taxe répertoire :
150F

Total : 13.200f
